

DECISION N° **000472** /D/PR/MINMAP/ACMP DU **22 AOÛT 2023**

Relative au recours du Cabinet FOUMENA NGON & ASSOCIES relatif à l'appel d'offres n°014/AONO/ARMP/CCCM-SPI/2021 du 27/09/2021 pour le recrutement des Observateurs Indépendants (OI) auprès des Commissions de passation des marchés publics placées auprès des Maîtres d'ouvrage et Maîtres d'ouvrage délégués.

Présidence de la République
du CAMEROUN
A.R.M.P.
Courrier Direction Générale
ARRIVÉ LE **28 AOÛT 2023**

L'AUTORITE CHARGÉE DES MARCHÉS PUBLICS

R - - - 8 1 1 3

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
- Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
- Vu le recours du Cabinet FOUMENA NGON & ASSOCIES du 05 janvier 2023 ;
- Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) du 10 février 2022 ;
- Vu le procès-verbal de la séance du CER en date du 10 février 2022 ;
- Vu les écritures et pièces du dossier,

30/07/2023 JHP/SCER

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que le recours du Cabinet FOUMENA NGON & ASSOCIES a été introduit au Comité chargé de l'Examen de Recours (CER) le 05 janvier 2023, soit avant la publication du résultat de l'appel d'offres dans le Journal des Marchés (JDM) ;

Que l'introduction de ce recours est faite en contradiction avec les dispositions pertinentes de l'article 175 (2) et (3) du Code des marchés publics, qui prévoient un délai de cinq (05) jours ouvrables après la publication du résultat dans le JDM ;

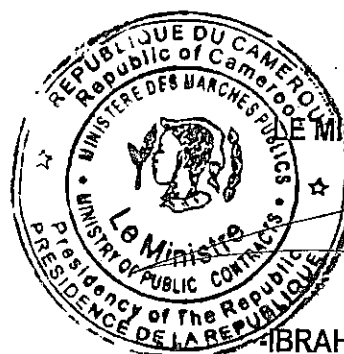
Qu'il convient de le déclarer irrecevable pour cause de précocité, d'en informer le recourant et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM ;

EN CONSÉQUENCE

1. Déclare le recours du Cabinet FOUMENA NGON & ASSOCIES irrecevable ;
2. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM.

Copie :
- DG/ARMP ✓
- Pdt/CER ✓
- Intéressé (Cabinet FOUMENA NGON & ASSOCIES)

04 - SEPT 2023



22 AOÛT 2023
Yaoundé, le

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ

IBRAHIM TALBA MALLA